

SUR LE SENS DU MOT « CENTENA »

DANS LES CHARTES LORRAINES DU MOYEN AGE

A l'époque carolingienne le mot *centena* désigne, on le sait, une circonscription administrative, subdivision du comté¹. Le mot ne se rencontre que dans la partie orientale de l'empire carolingien, mais l'institution se retrouve dans la partie occidentale sous le nom différent de *vicaria*; il importe peu que la *centena* et la *vicaria* n'aient pas exactement la même origine², puisque, au ix^e siècle, ces deux termes désignent une seule et même circonscription administrative. Le nombre des centaines découpées dans un comté semble s'être tenu aux environs de trois ou quatre; bien que l'étendue des différentes centaines ait été variable comme celle des comtés eux-mêmes, on peut admettre pour fixer les idées que la centaine correspondait *grosso modo* en superficie à l'un des cantons de la France contemporaine. Cette petite circonscription est administrée à l'époque carolingienne par un agent dit *centenarius*, *centurio* ou *hunno*, ce dernier terme étant en usage dans les territoires de langue germanique; le centenier, à en juger par les rares passages des capitulaires qui nous renseignent sur son compte, a les mêmes attributions que le *vicarius* de l'ouest de la France. Nommé par le comte, dont il dépend étroitement, le centenier assure la police du territoire confié à son administration, juge dans les plaids de la centaine les procès d'importance médiocre, l'ensemble des *causae minores*, qui plus tard seront comprises sous la dénomination de basse justice, le comte se réservant la connaissance de toutes les *causae majores* et en particulier des crimes; enfin le centenier est chargé de l'exécution des criminels. A cet agent subalterne on peut appliquer ce qu'on a

1. Pour tout ce qui concerne la *centena* ou la *vicaria* à l'époque carolingienne, nous renvoyons à Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2^e Auflage, II, p. 234-241.
2. Brunner, *op. cit.*, p. 237-238.

dit du vicaire, il est à la fois un commissaire de police et un juge de paix¹.

Si le terme de *centena*, comme celui de *vicaria*, est exclusivement appliqué au ix^e siècle à une subdivision du comté, circonscription administrative par excellence de l'empire carolingien, on constate que ce même mot a subi en Lorraine après le ix^e siècle des changements de sens qui témoignent des vicissitudes de l'institution elle-même. Quand, dans les chartes lorraines qui s'échelonnent du xi^e au xv^e siècle, on rencontre des expressions comme : centaine d'une seigneurie², centaine d'un village³, ban de la centaine⁴, il saute aux yeux qu'avec le temps le sens du mot centaine s'est modifié du tout au tout. Quant à déterminer avec précision la valeur exacte attribuée à ce mot dans les expressions qui viennent d'être signalées, c'est un problème que déjà plusieurs érudits se sont incidemment posé⁵, mais les solutions qu'ils ont proposées sont incomplètes ou même franchement fantaisistes⁶.

1. F. Lot, *La « vicaria » et le « vicarius »*; *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XVII (1893), p. 237-238.

2. En 1095, « in centena totius potestatis Amelle ». Sur cette charte voir plus loin, p. 178.

3. En janvier 1232 (n. st.), Pierre de Bourmont confirme la donation faite par Guillaume, chevalier de Hatrize (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Briey), à l'abbaye de Saint-Martin devant Metz « de centena de Hastrisia que movet de me » (Archives départementales de la Moselle, H 559).

4. En 1234, Jean d'Apremont, évêque de Metz, affranchit Béatrice d'Ancy (Moselle, Metz, Gorze) et ses enfants de l'obligation d'assister aux plaids annuels de la centaine, mais fait cette réserve : « Sciendum tamen quod si ipsi aliquid banno centeno forefecerint, ipsi hoc adreciare tenebuntur » (copie au Cartulaire de Gorze du xviii^e siècle, Bibl. mun. Metz, ms. 77, p. 363).

5. Du Cange, *Glossarium*, éd. Henschel, t. II, p. 279, a une rubrique : « 3 Centena »; le mot est défini « Districtus, jurisdictio, dominium, seigneurie ». Les exemples cités par le *Glossarium* à l'appui de cette définition sont tous empruntés à des textes lorrains, dont il sera fait état au cours de la présente étude.

6. Les opinions émises anciennement par les historiens lorrains sur le sens du mot *centena* sont réunies de manière commode dans H. Lepage, *La centaine de Pont-à-Mousson*; *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1880, p. 135-189.

Outre les textes concernant la centaine de Pont-à-Mousson, objet propre de son étude, Lepage a cité au cours de cet article de nombreux textes qui avaient échappé à ses prédécesseurs et qui sont tous tirés des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. A la moisson déjà riche de Lepage nous avons pu ajouter un certain nombre de chartes, dont celui-ci n'avait pas eu connaissance.

Ce serait alourdir inutilement cet article que d'énumérer les divers systèmes d'explication proposés à l'occasion du mot *centena*; si la plupart de leurs auteurs ont compris que le mot signifiait un ensemble de droits de justice, certains se sont engagés dans des explications fantaisistes, témoin D. Calmet lui-même, qui insinue (*Notice de la Lorraine*, t. II, col. 222) que la centaine de Pont-à-Mousson serait une compagnie ou une espèce de sénat composé de cent conseillers. Il n'y

Certains ont soupçonné le lien de filiation qui rattache la centaine lorraine du moyen âge à la *centena* carolingienne, mais aucun n'a apporté la preuve de cette filiation. Comme, au cours de nos recherches sur le régime seigneurial en Lorraine au moyen âge, nous avons eu l'occasion de rencontrer et d'étudier de près quelques chartes, peu nombreuses malheureusement, qui font mention de centaines, nous voudrions reprendre le problème, définir le sens exact de ce mot dans lesdites chartes et du même coup esquisser l'évolution de la *centena* carolingienne en Lorraine durant le moyen âge.

Si, faisant abstraction des textes de valeur générale, textes législatifs comme les capitulaires, qui nous renseignent sur la centaine, nous nous en tenons strictement aux documents d'origine lorraine, nous constatons que, dans le document le plus ancien dont nous disposons, le mot *centena* a encore son sens traditionnel de circonscription administrative découpée dans les limites du comté. Le texte auquel nous faisons allusion est emprunté au *Mémorial de l'évêque Dadon*, sorte de chronique ou mieux de memento dans lequel Dadon, évêque de Verdun de 880 à 923, a noté les principaux épisodes de l'épiscopat de ses prédécesseurs immédiats sur le siège de Verdun. Dans ce *Mémorial*, qui ne nous est parvenu que sous une forme très incomplète¹, Dadon rapporte en particulier la fondation par son prédécesseur l'évêque Bérard (870-879) de la collégiale de Saint-Vanne dans la ville de Verdun; parmi les biens concédés par l'évêque aux chanoines pour constituer la première dotation du nouvel établissement religieux, Dadon mentionne à titre spécial : « Decimam quoque arietum qui ad nostrum opus ex Bracensi centena congruis temporibus acci-

aurait pas lieu de mentionner cette interprétation, présentée d'ailleurs par D. Calmet avec prudence, si elle n'avait donné à Giry l'idée d'esquisser un rapprochement malencontreux entre ce prétendu corps municipal et les Cent Pairs des Établissements de Rouen (Giry, *Les Établissements de Rouen*, p. 430).

Lepage s'est contenté de reproduire les hypothèses exprimées avant lui sans chercher à dégager le sens et l'origine de l'institution; il déclare plus sage de « s'abstenir que de faire des suppositions contraires à la vérité ». Depuis l'article de Lepage, M. Davillé a publié une étude sur la centaine d'Arnaville (*Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, 1901, p. 12) qui renferme des détails intéressants, mais n'apporte rien de nouveau sur l'origine de l'institution.

1. Le texte n'est plus connu que par le fragment qu'en a publié Wassebourg dans ses *Antiquités de la Gaule Belgique*; ce fragment a été reproduit par Waitz, en tête de son édition des *Gesta episcoporum Verdunensium*, dans *M. G. H.*, SS., IV, p. 37.

piuntur. » Quand, en 951, l'évêque Bérenger, voulant restaurer l'abbaye de Saint-Vanne tombée dans une profonde décadence, remplaça les chanoines par des religieux bénédictins, il reconstitua à l'abbaye son patrimoine et attribua de nouveau aux moines la « decima arietum », dont avaient jadis joui les chanoines. La charte de l'évêque Bérenger, qui nous est parvenue¹, signale cette dîme en des termes qui, à très peu de chose près, sont ceux-là mêmes dont se sert Dadon dans son *Mémorial*². Il est donc vraisemblable que le *Mémorial* comme la charte ont emprunté ce passage à la charte, aujourd'hui perdue, par laquelle l'évêque Bérard dotait la collégiale de Saint-Vanne. Les diplômes d'Otton II de 980³ et d'Henri II de 1015⁴, qui confirment à l'abbaye de Saint-Vanne l'ensemble de ses biens, rappellent la concession faite aux moines par l'évêque Bérenger de la « decima arietum », mais en des termes empruntés mot pour mot à la charte de cet évêque; par suite, ils ne nous apprennent rien sur le véritable caractère de cette redevance. Comme la donation de Bérard se place entre 870 et 879⁵, il est à peu près certain qu'à cette date le mot *centena* avait encore son sens traditionnel; il faut donc voir dans la *centena Bracensis* une des centaines constituant le comté de Verdun, dont le chef-lieu était Bras⁶, village voisin de Verdun. Quant à déterminer avec exactitude l'origine et la nature de la redevance en moutons perçue par l'évêque de Verdun dès le dernier quart du ix^e siècle, il faut y renoncer faute de renseignements précis. Toutefois, comme la perception de cette redevance est mise en rapport par les textes indiqués plus haut avec la centaine, circonscription d'administration publique, il convient peut-être d'identifier cette imposition, perçue à intervalles périodiques⁷, avec le *car-naticum*, qui s'acquitte en moutons une année sur trois et qui a

1. Éditée par H. Bloch, *Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun; Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, Bd. X, p. 391, n° XI a.

2. « ... et decimam illorum arietum qui nostre ecclesie persolvuntur ex Bracensi centena... »

3. Stumpf, *Reichskanzler*, Reg. n° 765. — L'édition la plus récente est celle de Bloch, *op. cit.*, p. 411, n° XX.

4. Stumpf, *Reichskanzler*, Reg. n° 1659. — L'édition la plus récente est celle de Bloch, *op. cit.*, p. 419, n° XXIV.

5. Sur les dates exactes de l'épiscopat de Bérard, voir Parisot, *Royaume carolingien de Lorraine*, p. 363, n. 7, et p. 451, n. 1.

6. Bras; Meuse, Verdun, Charny.

7. C'est ainsi que nous interprétons l'expression « congruis temporibus ».

pour but de pourvoir au ravitaillement de l'ost. Cette prestation de caractère public à l'origine a fini, on le sait, par se fondre avec les redevances d'origine domaniale¹. Si telle est bien l'origine de la redevance mentionnée dans les chartes de Saint-Vanne, il faut admettre que dans le cours du ix^e siècle le pouvoir royal avait abandonné à l'évêque de Verdun le produit du *carnaticum*, soit dans toute l'étendue de la centaine de Bras, soit seulement sur les domaines épiscopaux compris dans les limites de cette même centaine; de ces deux explications la seconde a pour elle la plus grande vraisemblance.

Dès qu'on aborde le xi^e siècle, on rencontre des textes où le mot *centena* se présente avec un sens tout nouveau; par une coïncidence qui n'est pas un fait du hasard, mais qui trouve dans l'histoire même de la région lorraine sa raison profonde, la plupart de ces textes se rapportent aux évêchés de Metz et de Verdun; si l'évêché de Toul ne nous a livré pour ainsi dire aucun document dont on puisse faire état pour la présente étude, cela tient certainement au fait que les archives de l'évêché de Toul et celles des abbayes touloises nous sont parvenues dans un état de conservation lamentable. L'histoire des trois évêchés lorrains au moyen âge est dominée, on le sait, par un grand fait : l'acquisition par l'évêque des pouvoirs comtaux². Sans doute, ni pour Metz, ni pour Toul, ni pour Verdun, nous n'avons conservé un diplôme royal concédant à l'évêque l'ensemble des pouvoirs comtaux, mais de multiples indices prouvent que cette concession a bien eu lieu et

1. Sur le *carnaticum*, voir Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. I (*Prolégomènes*), p. 660 sqq.

2. Il n'existe pas sur cette question capitale d'ouvrage d'ensemble; les faits connus sont présentés d'une manière sèche mais commode par Vanderkindere, *Formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, p. 367 (Verdun); p. 417 (Metz); p. 431 (Toul).

La question de l'origine des droits comtaux de l'évêque de Metz a fait l'objet de plusieurs études de détail qui sont résumées par Châtelain, *Le comté de Metz et l'avouerie épiscopale du VIII^e au XIII^e siècle*; *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, Bd. X, p. 72-119, et Bd. XIII, p. 245-311. L'auteur a repris la question pour son compte et a apporté sur bien des points des solutions ingénieuses; on complétera ou rectifiera ses conclusions au moyen de Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine*, voir la table analytique, v^o *Mettensis pagus*.

Pour Toul, voir Châtelain, *op. cit.*, Bd. XIII, p. 258 sqq. (l'auteur étudie incidemment, mais de manière assez détaillée, la concession des droits comtaux à l'évêque de Toul), et Martin, *La révolution communale à Toul*; *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1895, p. 130 sqq.

Pour Verdun, Clouët, *Histoire de Verdun*, t. I, p. 377 sqq.

qu'elle se place dans la seconde moitié du x^e siècle. Il est même fort probable que l'acquisition des droits comtaux par l'évêque s'est faite en plusieurs étapes, l'évêque obtenant de l'autorité royale les droits comtaux dans la cité épiscopale et dans sa banlieue d'abord, dans le reste de l'ancien comté royal, dans le plat pays ensuite¹. Quoi qu'il en soit, à partir de la fin du x^e siècle dans les trois cités épiscopales l'évêque nomme le comte du *pagus*, qui de comte royal est devenu comte épiscopal, et il partage avec celui-ci dans des proportions variables et selon des modalités plus ou moins complexes les profits pécuniaires provenant de l'exercice des droits comtaux.

Dans ces conditions, il est naturel que les évêques, détenteurs en droit du comté, aient disputé au comte épiscopal nommé par eux la désignation des centeniers et la délégation des droits que supposait l'administration de la centaine. En fait, trois documents

1. C'est un des grands mérites de l'étude de Châtelain d'avoir mis en lumière les phases successives de la conquête des droits comtaux par l'évêque de Metz; encore que sur bien des points son système reste hypothétique, on peut admettre que dès le début du x^e siècle l'évêque a obtenu les droits comtaux sur la ville de Metz et sa banlieue immédiate dans une zone que Châtelain a cherché à déterminer. Au cours du x^e siècle, après 944, on assiste à un démembrement général de l'ancien *pagus Mettensis*, qui se morcelle en plusieurs comtés; c'est au cours de cette période que l'évêque acquiert les droits comtaux dans les limites de son territoire d'immunité, puis dans les limites très réduites du comté de Metz, cette dernière concession comportant le droit de nommer le comte. Il est très possible, et le fait est de nature à embrouiller un problème singulièrement compliqué, qu'il ait existé soit successivement, soit même simultanément, trois comtes épiscopaux messins: l'un, le comte du palais avec juridiction sur Metz et sa banlieue, un comte exerçant ses attributions dans le territoire d'immunité de l'évêque et enfin le comte du *pagus Mettensis*, réduit à un territoire minuscule. Après que l'évêque eut reçu le droit de nommer ce dernier comte (peut-être en 960, en tout cas avant la fin du x^e siècle), les attributions des trois comtes furent confies par l'évêque à un seul et même comte épiscopal.

Pour Toul, les documents sont moins nombreux et l'histoire de la conquête des droits comtaux se laisse moins facilement retracer que pour Metz. Dès 927, l'évêque Gauzlin obtient d'Henri I^{er} certains droits comtaux (le tonlieu du marché hebdomadaire de Toul et le rouage, soit dans les limites du comté, soit seulement sur le territoire urbain). Les autres droits comtaux ont été concédés à l'évêque par un diplôme aujourd'hui perdu d'Otton I^{er}, certains ont été acquis par suite d'usurpations successives. Dès 941 paraît dans une charte un Wido, qui est à la fois comte et vidame de l'évêque; Vanderkindere, t. II, p. 432, voit avec raison dans ce personnage le premier comte épiscopal toulinois connu.

Pour Verdun, l'obscurité est encore plus grande; selon un diplôme de Frédéric I^{er} de 1156, c'est Otton III qui aurait concédé le comté de Verdun à l'évêque Heimon; Wassebourg précise même que cette concession eut lieu en 997. Vanderkindere, t. II, p. 370, pense qu'à Verdun comme à Metz la distinction s'est faite au cours du x^e siècle entre le comte urbain et le comte du plat pays et que la conquête des droits comtaux par l'évêque a eu lieu en deux phases successives.

du xi^e siècle, d'une interprétation d'ailleurs délicate, prouvent qu'à Verdun et à Metz une lutte s'est engagée au xi^e siècle entre l'évêque et son comte au sujet des centaines. Pour Verdun, notre source principale est le Continuateur de Bertaire qui a poursuivi les *Gesta episcoporum Verdunensium* jusqu'à la date de 1047; en deux passages différents de son œuvre il fait allusion aux démêlés qui, dans la première moitié du xi^e siècle, eurent lieu entre l'évêque de Verdun et le comte épiscopal au sujet des centaines. Parlant de Frédéric, frère de Godefroi, duc de Basse-Lotharingie, qui remplit les fonctions de comte épiscopal depuis les dernières années du x^e siècle jusqu'en 1020, date à laquelle il revêtit l'habit monastique au couvent de Saint-Vanne¹, il déclare que celui-ci, à la veille de partir en pèlerinage à Jérusalem, à une date que nous ne pouvons déterminer de manière plus précise², rendit à la mense des chanoines de la cathédrale de Verdun les « centaines de leurs seigneuries, à propos desquelles il leur avait causé de nombreuses vexations³ ». D'autre part, à la date de 1044, il signale qu'à la suite d'une contestation très vive, qui avait éclaté entre le roi de Germanie Henri III et le comte épiscopal de Verdun Godefroi le Barbu, celui-ci pour faire sa paix avec Henri III dut rendre à l'évêque de Verdun Richard « la centaine de Vadelaincourt⁴ et les droits qu'il détenait alors dans la cité de Verdun⁵ ».

Si l'on en croit le récit de Laurent de Liège, qui a repris

1. Sur les principales dates de la vie du comte de Verdun, Frédéric, voir Vanderkindere, *Formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. II, p. 369 sqq. — Frédéric a dû succéder à son père Godefroi à la tête du comté de Verdun peu après 995, date à laquelle Godefroi est signalé pour la dernière fois; d'autre part, selon Wassebourg, *Antiquités*, p. ccviii v^o et ccix, en 997 Otton III aurait accordé à l'évêque Heimon les droits comtaux à la suite de la renonciation de Frédéric à ces mêmes droits. Wassebourg ajoute que cette renonciation eut lieu au moment du départ de Frédéric pour la Terre sainte.

2. Si l'on pouvait ajouter foi aux affirmations de Wassebourg (voir note précédente) cet événement se placerait en 997.

3. *Gesta episcoporum Verdunensium, Continuatio*, par. 9; *M. G. H., SS., IV*, p. 49 : « Supradictus quoque comes Fredericus, dum adhuc esset in laicali habitu, prae-bendae fratrum Suae Mariae omnes centenas eorum potestatum, quibus multum inquietabantur... Hierosoliman pergens, reddidit. »

4. Vadelaincourt; Meuse, Verdun, Souilly.

5. *Gesta episcoporum Verdunensium, Continuatio*, par. 11; *M. G. H., SS., IV*, p. 50 : « Fuit... magna dissensio inter Henricum regem et ducem Godefridum, qui cum rege pacem aliter habere non potuit, donec centenam de Wandelinicurte et alia jura, quae tunc temporis potestative in hac civitate tenebat, eidem episcopo et ecclesiae reddidit ».

l'œuvre du Continuateur de Bertaire à partir de 1047, Godefroi le Barbu ne tarda pas à se brouiller de nouveau avec l'évêque de Verdun; révolté contre son souverain Henri III, Godefroi fut privé par celui-ci de ses biens et dignités et en particulier du comté épiscopal de Verdun. Pour se venger le comte vint, le 25 octobre 1047, mettre le feu à la cathédrale de Verdun; quelques mois plus tard cependant, venu à résipiscence, il se réconciliait avec l'évêque Thierry et parmi les clauses de l'accord figurait la restitution par le comte à l'évêque des « centaines de ses domaines¹ ».

Pour l'évêché de Metz notre source est un diplôme d'Henri IV de 1070², par lequel celui-ci confirme à l'évêché l'immunité qui lui avait été accordée par ses prédécesseurs. Ce diplôme ne fait d'ailleurs que reproduire le dispositif d'un diplôme plus ancien, délivré par Henri III en 1052³. Les deux actes royaux concèdent à l'évêché, selon les termes du formulaire classique, le bénéfice de l'immunité, interdisent aux agents de l'autorité publique de pénétrer sur le territoire immuniste et abandonnent formellement à l'évêque dans les limites de ce même territoire l'ensemble des revenus afférents à l'exercice de l'autorité royale; parmi ceux-ci les deux diplômes citent les amendes, les *conjectus* et les tonlieux, mais à ces trois sources de profits pécuniaires le diplôme de 1070 en ajoute une quatrième sur laquelle il insiste particulièrement, ce sont « les centaines » que les Allemands appellent *Hunnen-duon*⁴.

1. Laurent de Liège, *Gesta episcoporum Verdunensium*, cap. 2; *M. G. H.*, SS., X, p. 492 : « Proinde dux iram Dei metuens, pacem cum episcopo fecit, centenas postestatum ecclesiae et praedia quae invaserat, reddidit... »

Sur la chronologie de ces événements, voir Dupréel, *Histoire critique de Godefroi le Barbu*, p. 41. Selon l'auteur, la réconciliation entre l'évêque Thierry et le comte Godefroi le Barbu aurait eu lieu en 1048.

Il est probable qu'une lutte analogue s'est poursuivie à Toul entre le comte et l'évêque pour la possession des centaines; la preuve en est qu'aux dires de Benoît Picard, *Histoire de Toul*, p. 134, Renard III, comte épiscopal de Toul (fin du XI^e-début du XII^e siècle) et son fils Frédéric restituèrent à l'abbaye épiscopale de Saint-Mansuy de Toul la centaine de Thuilley-aux-Groseilles (Meurthe-et-Moselle, Toul, Colombey). Je n'ai pas pu retrouver le passage du *Spicilège* auquel B. Picard déclare avoir emprunté ce renseignement. Le même auteur signale (p. 3) que de son temps (début du XVIII^e siècle) il y avait encore des fiefs nommés la centaine aux villages de Thuilley et Bouveron (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Toul).

2. Stumpf, *Die Reichskanzler*, Reg. n° 2738. Ce diplôme a été édité en dernier lieu par Sauerland, *Die Immunität von Metz*, p. 360, d'après l'original (Archives de la Moselle, G 439).

3. Stumpf, *Die Reichskanzler*, Reg. n° 2423. Voir l'édition dans Sauerland, *Die Immunität von Metz*, p. 144, d'après l'original (Archives de la Moselle, G 439).

4. « Specialiter tamen de fredis, ejectis (*sic*) atque teloneis et *precipue* de centenis,

Sans chercher à préciser pour l'instant les droits compris sous la dénomination de *centena*, on notera toutefois que les documents mentionnés plus haut, en dépit de leur extrême sécheresse, permettent d'entrevoir les changements qui ont affecté le sens du mot *centena*. Évidemment, il ne s'agit plus dans le diplôme de 1070 et encore moins chez le Continuateur de Bertaire ou chez Laurent de Liège de la centaine carolingienne; le mot a pris au x^e siècle un sens abstrait, il désigne certains droits, une certaine forme de la justice au sens large du mot et indirectement les profits pécuniaires résultant de l'exercice de ces droits. Il ressort également des documents signalés, et plus spécialement de la *Continuatio des Gesta episcoporum Verdunensium*, que c'est en leur qualité de détenteurs des droits comtaux que les évêques ont revendiqué l'exercice des droits de centaine, au risque d'entrer en lutte avec les comtes nommés par eux; mais, d'autre part, les évêques semblent avoir renoncé à exercer effectivement les droits de centaine dans toute l'étendue de leur comté. La rédaction du diplôme de 1070, qui renouvelle à l'évêché de Metz le privilège ancien d'immunité et qui à cette occasion mentionne parmi les profits pécuniaires abandonnés par l'autorité royale les « centaines », laisse supposer que les évêques se sont contentés de se faire reconnaître la centaine sur l'ensemble des *potestates* constituant le patrimoine de leur évêché, patrimoine qui, selon une fiction juridique courante aux x^e et xI^e siècles, comprend non seulement les biens de l'évêché, mais encore ceux des abbayes épiscopales placées sous le *dominium* de l'évêque. Enfin, l'allusion faite par le Continuateur de Bertaire à la restitution de la centaine de Vadelaincourt par le comte épiscopal Godefroi le Barbu à l'évêque de Verdun prouve que les droits inclus dans la *centena* peuvent s'exercer dans les cadres territoriaux d'une simple *potestas*. Ainsi, dès le xI^e siècle la centaine s'est démembrée en Lorraine tout comme la *vicaria* française dont M. Lot a jadis retracé l'histoire¹.

quas Theutonici hunnenduon vocant, sicut eadem ecclesia temporibus piæ memoriæ genitoris nostri Heinrici imperatoris tenuisse et nostris temporibus tenere dignoscitur et de cunctis ad eandem ecclesiam jure et legaliter permanentibus sicut antecessores nostri constituerunt, ita et nostra regali auctoritate modis omnibus confirmamus... » (nous imprimons en italique les passages propres au diplôme de 1070).

1. F. Lot, *La « vicaria » et le « vicarius »*; *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XVII, p. 282 sqq. Sur le morcellement de la *vicaria*, voir surtout p. 294.

Le détenteur des droits de centaine n'a plus pour champ d'action un territoire aussi étendu qu'un de nos cantons, il se contente d'agir sur une *potestas*, dont la superficie ne dépasse pas d'ordinaire celle d'un de nos villages modernes; il arrive même que sa centaine se rétrécisse au point de s'étendre seulement sur quelques manses ou sur un lopin de terre¹.

Reste à déterminer de manière plus précise les droits inclus dès le XI^e siècle dans l'expression *centena*. Sans vouloir entrer ici dans le détail des explications proposées pour rendre compte de l'emploi de ce mot dans la *Continuatio* de Bertaire² ou dans le diplôme de 1070, nous retiendrons seulement, en raison du prestige qui s'attache au nom de son auteur, la théorie esquissée par Waitz à l'occasion de ce dernier texte³.

Prenant son point de départ dans l'histoire des institutions carolingiennes, Waitz pense que *centena* ou *hunnetum* désigne la juridiction du centenier, c'est-à-dire la basse justice. Toutefois, comme il lui paraît étrange qu'en 1070 l'évêque de Metz ait éprouvé le besoin de se faire reconnaître formellement une juridiction qu'il devait exercer sur les hommes du territoire d'immunité depuis fort longtemps, il suppose que le rédacteur de 1070, usant d'une figure de rhétorique singulièrement audacieuse en la circonstance, a pris la partie pour le tout et que dans le passage en question *centena* désigne la justice sous sa forme la plus générale et la plus étendue.

Le système d'explication proposé par Waitz a été repris, com-

1. La bulle de Léon IX de 1049 pour le chapitre de Verdun (Jaffé, 4192) confirme à la mense capitulaire à *Gislahadvilla* (?) deux manses, à Gincroy (Meuse, Verdun, Étain) et à Rombas (Moselle, arr. et cant. de Metz) un manse; ces différents manses sont confirmés « cum hanno et centena ».

La charte de l'évêque de Metz, Hermann, pour l'abbaye de Saint-Clément de 1090, dont il sera question plus loin, concède à l'abbaye « vineam quae dicitur Bertaldi quae est apud Mont (disparu, comm. de Chieulles; Moselle, arr. et cant. Metz), cum campo qui juxta est, cum hanno et centena et pratum apud Prunoet (Pournoy-la-Chétive; Moselle, Metz, Verny)... cum hanno et centena. »

2. Signalons seulement qu'à propos de la restitution par Frédéric aux chanoines de Verdun de « omnes centenae eorum potestatum », Vanderkindere entend (*Formation territoriale*, t. II, p. 371, n. 2) qu'en vertu de cette concession, sur les terres de l'église, les centeniers cessaient d'être les officiers du comte. C'était déjà le sens proposé par Clouët, *Histoire de Verdun*, t. II, p. 7, mais cet auteur confond fâcheusement dans un autre passage de son œuvre (t. I, p. 435) les centeniers et les « ministrans » ou agents domaniaux du chapitre. Ni Clouët, ni Vanderkindere ne cherchent à définir quelle pouvait être la juridiction de ces centeniers.

3. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VII, p. 255.

plété et précisé par Sauerland au cours de son étude sur l'immunité de l'évêché de Metz¹. Sauerland part lui aussi de ce principe que dans le diplôme de 1070 le mot *centena* désigne la juridiction propre au centenier, c'est-à-dire la basse justice. Pour expliquer les raisons qui ont poussé l'évêque de Metz à se faire confirmer la juridiction d'immunité sous sa forme la plus rudimentaire, il fait observer, non sans quelque apparence de raison d'ailleurs, que l'immunité reconnue à l'évêque par les diplômes de 1052 et 1070 est dirigée moins contre le comte, depuis longtemps exclu du territoire d'immunité, que contre l'avoué, successeur à certains égards du comte, aussi menaçant que l'avait été ce dernier pour l'indépendance du seigneur immuniste. Remarquant, d'autre part, qu'au XI^e siècle les profits de la haute justice sur les domaines épiscopaux sont encore aux mains de l'avoué, au moins pour une grande partie, Sauerland conclut qu'en 1070 l'évêque a voulu se prémunir contre les entreprises de son avoué et qu'il s'est fait confirmer l'ensemble de ses droits de justice sous le nom de *centena*, parce qu'à cette date la juridiction dite *centena* ou basse justice était la seule qui fût entièrement en son pouvoir, sans intervention possible de l'avoué. En somme, pour Waitz les *centenae* du diplôme de 1070 ce sont les profits de la justice au sens large du mot, c'est-à-dire de la haute comme de la basse justice, tandis que pour Sauerland seule une partie des produits de la juridiction criminelle est comprise sous cette dénomination.

Au fond, les explications embarrassées de Waitz, les déductions ingénieuses, trop ingénieuses sans doute, de Sauerland dissimulent mal l'embarras de ces deux auteurs à rendre compte de ce fait singulier : l'intérêt manifesté en plein XI^e siècle par l'évêque de Metz, plus de trois siècles après la concession de l'immunité², pour l'exercice d'une juridiction qui est définie en principe comme la basse justice. L'un comme l'autre ont bien senti que la *centena* revendiquée par l'évêque de Metz dépassait largement la juridiction que la théorie classique attribue au centenier carolingien, mais, quand il s'agit de préciser en quoi consiste cette juridiction mystérieuse, ils s'esquivent ou s'engagent dans une impasse.

1. Sauerland, *Die Immunität von Metz*, p. 79.

2. Nous possédons un diplôme de Charlemagne de 775 (Böhmer-Mühlbacher, *Regesten der Karolinger*, n° 176 (172), par lequel celui-ci renouvelle à l'évêché de Metz l'immunité qui lui avait été accordée par ses prédécesseurs.

Pour trouver la solution du problème il convient de tenir compte du rôle joué par les centaines dans la lutte entre l'évêque et le comte épiscopal aussi bien à Metz qu'à Verdun¹; pour que les évêques aient mis un tel acharnement à se faire reconnaître la *centena* de leurs seigneuries, il faut de toute évidence que les droits de centaine aient été un enjeu digne de la lutte et il est prudent dès l'abord de ne pas en sous-estimer la valeur. Cette première impression trouve d'ailleurs immédiatement sa justification dans le fait que certaines chartes concèdent ou confirment à des établissements ecclésiastiques un domaine d'étendue variable « cum banno et centena² ». Si le mot *bannus* désigne d'une manière générale dans les chartes lorraines la juridiction telle que l'exercent sur leurs hommes les seigneurs immunistes après les conquêtes réalisées par eux sur l'autorité publique au cours du x^e siècle, force est bien d'admettre que la centaine représente une juridiction qui complète celle du *bannus*, soit qu'elle atteigne certains crimes qui échappent au ban, soit qu'elle exerce sa répression en dehors du territoire d'immunité, zone d'action habituelle du *bannus*. Pour serrer le problème de plus près et déterminer exactement ce qu'est la *centena*, nous disposons de quelques chartes, d'autant plus précieuses qu'elles sont plus rares, qu'on peut ranger dans trois catégories.

La charte la plus ancienne qui nous renseigne sur le contenu de la centaine est une charte de 1095 par laquelle l'évêque de Metz, Poppon, règle les droits de l'avoué de l'abbaye de Gorze dans sa *potestas* d'Amel³; il résulte des termes de cette charte que la centaine comporte juridiction sur le voleur et le « larron », que celui-ci soit ou non sujet de ladite *potestas*; de plus, la juridiction de l'abbé de Gorze en tant que détenteur de la centaine

1. Probablement aussi à Toul (voir p. 174, n. 1).

2. Voir les textes cités p. 176, n. 1. Ajoutons que la bulle de Léon IX de 1049 pour le chapitre de Verdun, citée à ladite note, confirme aux chanoines non seulement des manse isolés, mais aussi plusieurs *villae* « cum banno et centena ». On peut également faire état d'une charte de l'évêque de Metz Bertrand de 1186 (éditée dans *Histoire de Metz* par les Bénédictins, t. III, Preuves, p. 142), dans laquelle l'évêque confirme à l'abbaye de Saint-Martin devant Metz « villam Sancti Martini (Ban-Saint-Martin; Moselle, arr. et cant. de Metz) cum xxii mansis et dimidio cum banno et centania (*sic*) ».

3. La charte nous est parvenue sous la forme d'une copie transcrite au Cartulaire de l'abbaye de Gorze du xiii^e siècle; elle est publiée dans *Mettensia*, II, n^o 40, p. 245. — Amel; Meuse, Montmédy, Spincourt.

s'étend à d'autres causes non définies par la charte. Notons encore que les causes ressortissant à la centaine sont jugées par le maire et les échevins d'Amel sans intervention de l'avoué de cette seigneurie¹.

La seconde catégorie de documents que nous avons à présenter sont des chartes provenant des archives de certaines abbayes épiscopales de Metz et de Verdun, qui, au cours du xii^e siècle, ont été interpolées de manière à assurer aux abbayes intéressées l'exercice des droits de centaine sur une de leurs seigneuries. C'est qu'en effet les abbayes épiscopales ont cherché de bonne heure, depuis au moins la fin du xi^e siècle, à exclure de leurs *potestates* les agents délégués par l'évêque pour exercer les droits de centaine, tout comme un siècle plus tôt environ l'évêque avait défendu son territoire d'immunité contre les entreprises du comte épiscopal et de ses centeniers; ces mêmes abbayes ont travaillé à se faire concéder par l'évêque les profits de la centaine que celui-ci avait conquise sur le comte et dont il entendait se réserver la jouissance, soit de manière exclusive, soit de concert avec le comte. Devant les réclamations des abbayes, l'évêque s'est parfois exécuté de bonne grâce et par une charte en bonne et due forme il leur a concédé la centaine de telle ou telle *potestas*; certaines de ces chartes nous sont parvenues, mais leur intérêt reste mé-

1. « In centena totius potestatis Amelle, tam de fure quam de latrone et de aliis omnibus, diffinit villicus sine advocato omnia secundum iudicium scabinorum ipsius curtis Amelle. Quod si fur vel latro extraneus fuerit et se redemerit, advocatus terciam partem suscipiet; si vero aufugerit dum in custodia tenetur, nichil interest advocati a villico requirere, si se poterit purgare eum suo assensu non aufugisse. Abbas suum habebit bannum vendendi vinum per menses duos... De leuda hominis interfecti solus villicus placitabit, accipiens ad opus abbatis leudam; advocatus nichil habebit inde, nisi invitatus fuerit. »

Le *furtum* est le vol clandestin; le *latrocinium*, le vol commis au grand jour, parfois aussi le vol à main armée; l'expression « fur et latro » est souvent, dans les documents allemands du moyen âge, employée pour définir d'une manière générale la justice du sang (Hirsch, *Die hohe Gerichtsbarkeit im deutschen Mittelalter*, p. 25); il est possible qu'il en aille ainsi dans la charte d'Amel.

En ce qui concerne l'homicide, il semble au premier abord, à lire la charte, que ce crime relève de la juridiction du ban et non de la juridiction de la centaine; toutefois, il est possible que seuls certains homicides, ceux qui comportent paiement d'un *wehrgeld*, relèvent du ban et que d'autres types d'homicide (homicide commis de manière clandestine ou accompagné de vol), punissables de mort, soient poursuivis par le détenteur de la centaine; ils seraient alors compris dans l'expression vague « et de aliis omnibus », employée par le rédacteur de la charte d'Amel. Sur la distinction que fait le droit allemand du moyen âge entre les différentes sortes d'homicide, voir Hirsch, p. 39 sqq.

diocre, car la concession qu'elles font de la *centena* est présentée sous une forme si concise qu'on ne peut rien conclure sur le véritable sens du mot¹. Beaucoup plus instructives, en raison des précisions qu'elles renferment, sont les chartes remaniées dont certaines abbayes ont fait état pour arracher à l'évêque les droits de centaine que celui-ci s'entêtait à conserver; toutefois, pour pouvoir interpréter correctement cette catégorie de documents, il faut connaître de façon au moins sommaire la manière dont les trois évêques lorrains exercent les droits comtaux dès la fin du xi^e siècle dans les limites de leur comté épiscopal.

Dans les trois comtés, il semble qu'il faille distinguer entre la ville proprement dite, sa banlieue et le plat pays². A Metz, le comte siégeant à l'origine dans l'ancien palais royal a juridiction sur les hommes libres du comté³; son agent d'exécution, auquel paraît réservée la juridiction criminelle sur la banlieue, porte le nom de *judex*; dès la fin du xi^e siècle ses attributions sont passées à l'*advocatus civitatis*, qui dépend étroitement de l'évêque⁴; dans le reste du comté la situation est confuse, faute de documents; toutefois sur les *potestates* épiscopales les droits de centaine sont vraisemblablement aux mains des agents épiscopaux. A Verdun, le comte épiscopal siége également au palais et a juridiction sur les hommes libres⁵; dans la banlieue la justice criminelle est exercée

1. Voir la charte par laquelle Poppon, évêque de Metz, concède en 1094 à l'abbaye messine de Saint-Vincent « *integram centenam in burgo Sancti Juliani (Saint-Julien-lès-Metz; Moselle, arr. et cant. de Metz) et in omnibus ejus appendiciis ut illam districtionem optineat abbas prenomatus [Lanzo] omnesque sui successores libere, propriis ministerialibus adhibitis et omni alia potestate sequestrata* » (*Histoire de Metz* par les Bénédictins, t. III, Preuves, p. 99). De cette charte on ne peut rien conclure sur le contenu de la *centena*, on voit seulement que celle-ci comporte une certaine juridiction. — La charte de l'évêque de Metz, Étienne, de 1126, par laquelle celui-ci concède à l'abbaye de Saint-Arnoul la centaine du bourg Saint-Arnoul, est plus explicite; il en sera question plus loin.

2. On nous permettra, sur cette question qui demanderait une longue étude, de nous contenter de quelques indications très brèves, étayées de quelques références sommaires.

3. Châtelain, *Jahrbuch*, Bd. X, p. 105. — D'après le rapport des droits de l'empereur, de l'évêque et du comte dans la cité de Metz, texte qu'on date d'ordinaire du milieu ou de la fin du xii^e siècle, mais qui ne me paraît pas antérieur au xiii^e, le comte tient encore des plaids sur les « francs hommes du Palais »; à cette époque, ces plaids ne se tiennent plus au Palais, mais au Champ à Seille, en dehors de la ville (Châtelain, *Jahrbuch*, Bd. XIII, p. 270).

4. Voir Döring, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bistums Metz*, p. 66-68.

5. Pour Verdun les documents ne deviennent nombreux qu'à partir du xiii^e siècle; à cette époque la plupart des pouvoirs comtaux sont passés entièrement à l'évêque qui les a rétrocédés à la commune, ce qui dissimule l'état de choses primitif. No

par un agent de l'évêque dit vicomte¹; celui-ci est appelé aussi *advocatus civitatis*² et le plaïd qu'il préside est qualifié de *vicedominarium*³; visiblement, l'évêque a confié à son *vicedominus* (vidame), déjà investi de l'avouerie sur les domaines épiscopaux dans la ville même de Verdun et dans sa banlieue immédiate (*advocatus civitatis*), les fonctions vicomtales, qui jadis étaient à l'entière disposition du comte. Dans le plat pays les débris de la juridiction comtale ont été recueillis par des vicomtes; ceux-ci sont probablement des vassaux du comte et ils cherchent à étendre leur juridiction sur les domaines de l'évêché ou des abbayes épiscopales, dont les centaines ont été acquises par l'évêque au cours du xi^e siècle⁴. Notons enfin que d'un texte d'époque un peu tardive, il est vrai, on peut conclure à l'équivalence pour Verdun de la vicomté et de la centaine⁵. A Toul le seul texte, ou à peu près, dont nous disposons, est une charte de 1069 qui règle le partage des drois comtaux entre l'évêque et le comte épiscopal selon un système compliqué; comme, d'autre part, la charte de 1069 nous est parvenue dans un état lamentable de conservation, son interprétation présente des difficultés insurmontables⁶. Contentons-

tons que la justice civile, dans la ville même de Verdun, est alors aux mains du doyen et des échevins du Palais (Clouët, *Verdun*, t. I, p. 428), et que le doyen tient par an trois plaïds qui subsistent encore au xiv^e siècle et qui sont dits plaïds des aleux (p. 429). On ne peut s'empêcher de rapprocher cette institution d'un texte qui sera cité plus loin (p. 183, n. 1) et qui mentionne pour le début du xii^e siècle, dans la banlieue immédiate de Verdun, des aleux appartenant à des hommes « *ad placitum generale respicientes* ». Nous pensons que le *placitum generale* désigne dans cette expression le plaïd du comte.

1. Sur le vicomte, textes nombreux dans Clouët, *Verdun*, t. I, p. 424 sqq.

2. Clouët, t. I, p. 393. L'auteur affirme cette équivalence, mais ne cite aucun texte.

3. Voir le texte cité plus loin, p. 183, n. 1.

4. D'après une charte de 1117 (éditée par H. Bloch, *Jahrbuch*, Bd. XIV, n° 72, p. 94), on voit que les hommes de l'abbaye épiscopale de Saint-Vanne habitant Maucourt (Meuse, Verdun, Étain) eurent à deux reprises à se défendre contre les entreprises des détenteurs de la vicomté de Maucourt, une première fois contre Albert, « *vicecomes Marculficurtis* », une seconde fois contre Gozelon et Hugues, fils d'Albert. Les deux fois les hommes de Saint-Vanne établirent par serment qu'ils étaient exempts « *a justitia vicecomitatus* ».

5. En 1230, Joffroi, avoué du ban de Harville (Meuse, Verdun, Fresnes-en-Woëvre), abandonne au chapitre de Verdun, au ban de Harville, « *la viconteï qu'on appelle ceinteine* » (Clouët, *Verdun*, t. I, p. 436, n. 1).

6. La charte n'est plus connue que par l'édition défectueuse qu'en a donnée Benoit Picard, *Histoire ecclésiastique de Toul*, Preuves, p. LXXXII; Waitz a tenté de donner un commentaire de cet acte d'interprétation délicate (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, p. 47).

nous de noter que dans l'intérieur de la ville les pouvoirs comtaux sont en fait exercés par l'évêque ou par son délégué, l'*advocatus civitatis*; dans la banlieue le comte ne juge pas lui-même, mais touche une part des profits de la haute justice (rixes, meurtre et vol), il est probable que celle-ci est en fait aux mains de l'*advocatus civitatis*; enfin à travers le plat pays le comte a un droit de surveillance générale sur les routes du comté et il fait procéder par ses *ministri* à l'arrestation des « larrons »; toutefois, ceux de ces criminels qui se sont réfugiés sur le territoire d'une *potestas* épiscopale doivent être livrés par le maire de cette seigneurie.

Ces explications préliminaires données, nous pouvons tenter d'interpréter en vue de la présente étude les interpolations introduites au cours du XII^e siècle dans trois chartes provenant des archives de Saint-Vanne de Verdun, de Saint-Clément et de Saint-Arnoul de Metz. La première de ces chartes, datée de 951-952, a déjà retenu notre attention; elle émane de l'évêque de Verdun, Bérenger, et fixe la dotation concédée par l'évêque à l'abbaye de Saint-Vanne, restaurée par ses soins¹. De cette charte nous possédons deux rédactions dont l'une, remaniée dans les premières années du XII^e siècle, présente des interpolations destinées à mettre au compte de l'évêque Bérenger la concession d'un certain nombre de droits revendiqués à cette époque par les moines de Saint-Vanne².

Tandis que la rédaction véridique de 951-952 se contente d'accorder aux moines la propriété de six manses et demi au faubourg de Scance, sur le ruisseau du même nom, dans la banlieue immédiate de Verdun, le faussaire du début du XII^e siècle ajoute à la donation primitive le droit de ban sur la *villa* de Scance et un ensemble de droits complexes que l'interpolateur paraît distinguer du ban proprement dit et qu'il présente sous une forme confuse

1. Voir p. 170, n. 1.

2. Les deux rédactions ont été éditées côte à côte par Bloch, *Jahrbuch*, X, p. 391; la rédaction interpolée qui nous intéresse ici est la rédaction XI b de Bloch. Sur la date de l'interpolation, voir Bloch, *Jahrbuch*, X, p. 355; celle-ci a eu lieu dans les années qui suivirent immédiatement soit 1092, soit 1114. Ces deux années virent le retour à Saint-Vanne des moines qui, fervents adeptes du parti grégorien, avaient dû devant l'hostilité de l'évêque henricien fuir à deux reprises Verdun. A leur retour, ils durent batailler pour rentrer en possession de leurs biens; il est possible que l'interpolation qui nous intéresse ici ait eu pour but d'obtenir non pas la *cession*, mais la *restitution* d'un certain nombre de droits.

et parfois incorrecte¹. Ces droits comprennent la juridiction sur les larrons réfugiés sur le ban de Scance et sur les meurtriers², le plaid du vidame (*placitum vicedominarium*) avec probablement les profits pécuniaires qu'il comporte, l'étalonnage des poids et mesures. Il est remarquable que le faussaire ne réclame pas pour les moines de Saint-Vanne ces différents droits sur l'ensemble du ban de Scance; il n'étend pas, en effet, sa revendication aux alevs, propriétés des hommes libres qui relèvent du plaid général, c'est-à-dire du plaid du comte. Enfin, la fausse charte reconnaît également à l'abbaye de Saint-Vanne, dans les limites territoriales qui viennent d'être indiquées, le cours de l'eau de la Scance et la traversée de la route publique, cette expression faisant probablement allusion à la perception soit d'un tonlieu, soit plutôt d'une taxe prélevée comme le rouage sur les véhicules. La mention au cours de cette énumération du plaid du vidame nous incite à penser que les droits réclamés par le faussaire, ou du moins certains d'entre eux, rentrent dans les attributions du vidame ou vicomte et que, en raison de l'équivalence établie à Verdun entre la vicomé et la centaine³, ils correspondent exactement aux droits que les autres chartes lorraines désignent du terme de *centena*; cette conclusion, un peu conjecturale au premier abord, trouvera sa confirmation dans les autres documents qu'il nous reste à examiner.

En 1126, soit un quart de siècle environ après qu'avait été remaniée par quelque moine de Saint-Vanne la charte de l'évêque de Verdun Bérenger, l'abbé de Saint-Arnoul, Bertrand, vint se plaindre à l'évêque de Metz, Étienne de Bar, des vexations causées à son abbaye par les agents épiscopaux chargés d'exercer les droits de centaine dans la *villa*, qui s'était formée aux portes mêmes de l'abbaye. La charte délivrée à cette occasion par la chancellerie de l'évêque Étienne fait droit à la réclamation de

1. « ... cum hanno ipsius villule quod hactenus tenuimus et pro Dei amore loco ex toto concessimus, justitiamque latronum qui in bannum incideriat vel sanguinis qui effusus fuerit, sive vicedominarium placitum et cursum aque seu correptionem (*sic*) omnium mensurarum, exceptis alodiis que homines tenent ad placitum generale respicientes et publice vie transitum. »

2. *L'effusio sanguinis* s'entend exactement de toute blessure grave avec effusion de sang, qu'elle entraîne la mort ou non; le mot peut également s'appliquer au meurtre d'une manière générale.

3. Voir p. 181, n. 5.

l'abbé, abandonne à l'abbaye de Saint-Arnoul les droits de centaine sur le territoire de ladite *villa* et lui concède les profits de la juridiction criminelle, dont l'évêque avait jusqu'alors joui de concert avec le comte de Metz, Folmar¹. Ainsi cette fois encore nous nous trouvons dans la banlieue immédiate de la ville épiscopale, mais dans la charte de 1126 le droit de centaine paraît correspondre à la juridiction criminelle dans toute son étendue, de plus on notera que le comte épiscopal n'a pas entièrement renoncé à la centaine; s'il n'exerce plus en personne ou s'il ne délègue pas à des agents nommés par lui la juridiction correspondante, du moins partage-t-il avec l'évêque les profits de cette juridiction².

C'est sans doute pour appuyer les réclamations de son abbaye et obtenir plus facilement de l'évêque Étienne la concession des droits de centaine que, à une date un peu antérieure à 1126, un moine de Saint-Arnoul remania une charte de l'évêque de Metz, Adalbéron I^{er}, de 944-945, et y introduisit une interpolation destinée à justifier les prétentions de l'abbaye³. Sous sa forme véridique la charte d'Adalbéron I^{er} concède aux moines de Saint-Arnoul un groupe de onze manses dans le voisinage immédiat de leur abbaye; ces manses représentent le noyau du futur « bourg de Saint-Arnoul », le territoire même auquel devaient s'appliquer les droits de centaine concédés en 1126 par l'évêque Étienne. L'interpolation introduite dans la charte d'Adalbéron I^{er} interdit aux agents de l'évêque de pénétrer sur le domaine donné par l'évêque aux moines pour y arrêter un voleur ou un meurtrier et soumet

1. Éditée par Müsebeck, dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, Bd. XIII, p. 232, n° 7.

L'évêque expose que l'abbé de Saint-Arnoul, Bertrand, est venu se plaindre à lui « de importunitate quam perferebat ab officialibus nostris sub occasione juris centene nostre in villa, que adiacet monasterio ejusdem beati Arnulfi, sublevamenque hujus gravaminis expetierit a nobis, quam querimoniam esse justam comperientes... ei jura centene ipsius ville et concessimus quicquid ibidem redditus et justicie forefactorum videbamur habere ego et comes Folmarus ».

Remarquons en passant que l'éditeur de la charte, à en juger par l'analyse qu'il en donne, a interprété *centena* comme étant la basse justice (*niedere Gerichtsbarkeit*).

2. Nous avons signalé qu'à Toul, de même, le comte n'exerce ni par lui-même ni par ses officiers aucune juridiction, mais qu'il continue à encaisser certains produits de justice.

3. Cette charte a été éditée sous sa forme véridique et sa forme remaniée et critiquée par Wichmann, *Jahrbuch der Gesellschaft für lothr. Geschichte*, II, p. 306. L'auteur a daté la rédaction remaniée de la seconde moitié du XI^e siècle pour des raisons d'ordre paléographique, dont aucune n'est convaincante; de toute évidence le faux est en relation avec l'obtention de la charte d'Étienne de 1126.

ces criminels à la juridiction de l'abbé de Saint-Arnoul, sauf s'ils sont arrêtés sur la grand'route, dénommée voie royale; dans ce cas lesdits criminels restent justiciables des agents de l'évêque¹. Si l'on rapproche la charte remaniée de 944-945 de la charte de 1126, il paraîtra évident que le droit de juger les voleurs et meurtriers arrêtés sur le territoire du « bourg Saint-Arnoul », dont fait mention la fausse charte d'Adalbéron I^{er}, définit au moins de manière partielle le contenu de la *centena* concédée par la charte de 1126. Toutefois, le faussaire qui a interpolé la charte d'Adalbéron I^{er} ne fait pas usage du mot *centena*, il le remplace par celui de *bannus integer*, qui désigne à ses yeux la juridiction pleine et entière et qui correspond au *bannus* renforcé de la centaine.

Une troisième charte, qu'il nous reste à examiner, est celle délivrée en 1090 par l'évêque de Metz, Hermann, à l'abbaye de Saint-Clément, établie comme celle de Saint-Arnoul en dehors de la ville de Metz, à faible distance du mur d'enceinte. La charte d'Hermann ne nous est pas parvenue sous sa forme véridique primitive, mais son contenu peut être restitué grâce à plusieurs actes postérieurs qui confirment à l'abbaye de Saint-Clément son patrimoine et qui font une allusion précise aux libéralités de l'évêque Hermann; ce sont deux bulles de 1123² et 1139³ et une charte de l'évêque de Metz, Étienne de Bar, de 1130⁴. Il résulte de ces différents actes que, sous sa forme primitive, la charte de l'évêque Hermann concédait à l'abbaye de Saint-Clément, entre autres biens ou privilèges, les droits de ban et de centaine sur la *villa* voisine du monastère; celle-ci était la propriété des moines, mais, enclavée dans les terres de l'évêque, elle avait été jusqu'alors soumise à la juridiction des agents épiscopaux; la charte de 1090 accordait également à l'abbaye le droit de tenir sur le territoire de

1. « Bannum vero eidem loco tali tradimus conditione ut si quis super eandem terram fur vel sanguinis effusor deprehensus fuerit, per officiales loci discutatur neque a nostris ministris nisi eis tradentibus poterit in jus trahi mox tamen ut in publica via que dicitur regia devenerit a nostris captus secundum leges adjudicabitur (suit la concession à Saint-Arnoul d'une *taberna bannalis* durant toute l'année). Integrum ergo eis bannum excepto vie regie concedimus. »

2. Bulle de Calixte II, de février-septembre 1123, qui prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Clément de Metz et lui confirme un certain nombre de droits et possessions, éditée par Wolfram, *Jahrbuch des Gesellschaft für tohringische Geschichte*, Bd. XV, p. 278.

3. Bulle d'Innocent II, du 27 avril 1139, confirmant à l'abbaye de Saint-Clément un certain nombre de droits et possessions (Jaffé, 8020).

4. Charte de l'évêque Étienne de Bar pour l'abbaye de Saint-Clément, éditée dans *Histoire de Metz*, par les Bénédictins, t. III, Preuves, p. 109.

cette *villa* une foire annuelle d'une durée de huit jours¹. A cette charte véridique d'Hermann les moines de Saint-Clément en ont substitué deux autres fabriquées successivement au cours du XII^e siècle, à des dates qu'on ne peut fixer que de manière relative². Ces deux faux ont ceci de commun qu'ils cherchent à préciser et à développer les concessions obtenues de l'évêque Hermann en 1090. Le ban et la centaine reconnus à l'abbaye dans les limites étroites de la *villa Sancti Clementis* sont étendus par le faussaire au territoire de la *villa* voisine, dite *Ad Basilicas*, du nom des cinq églises qui s'y élevaient³; d'autre part, les deux fausses chartes, s'appropriant au moins en partie les termes mêmes de la charte véridique, réservent à l'*advocatus civitatis* la justice du marché annuel de Saint-Clément, mais ajoutent que sur le territoire des deux *villae* la juridiction de tous les crimes et délits (*in-*

1. Les deux bulles de 1123 et 1139 donnent le même texte « donumque quod ei (à l'abbé de Saint-Clément) beate memorie Herimannus episcopus fecit, bannum videlicet ville adjacentis et centenam, nundinas etiam quas diebus octo fieri jussit in translatione corporis gloriosi beati Clementis ». La bulle de 1123 rappelle, en outre, des donations de terre faites par Hermann, tandis que la bulle de 1139 passe ces donations sous silence, mais celles-ci sont sans rapport avec la centaine du bourg Saint-Clément.

La charte de 1130, rappelant les donations faites à Saint-Clément par l'évêque Hermann, mentionne entre autres : « boni Sancti Clementis bannum et centenam, quod infra bannum Sancti Stephani (l'évêché de Metz) jacet; nundinas etiam per octo dies continuus instituit celebrari... ».

2. Ces deux fausses chartes sont conservées en original aux Archives départementales de la Moselle (H. 494). Elles ont été éditées et critiquées par Müsebeck, *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, Bd. XV, p. 24.

Toutefois, la rédaction la plus courte (rédaction A de Müsebeck) n'est pas véridique comme Müsebeck l'a cru, ainsi que le prouve une étude très attentive des deux chartes et leur comparaison avec les actes de 1123, 1130 et 1139, dont il a été question plus haut. Les deux fausses chartes d'Hermann (rédaction A et rédaction B de Müsebeck) appartiennent certainement au XII^e siècle; tout ce qu'on peut affirmer, dans l'état actuel de nos connaissances, c'est que la rédaction B est postérieure à A, car elle cherche à développer les concessions que l'évêque Hermann est censé octroyer par cette charte.

3. « Dedí etiam totum bannum et centenam quinque parrochiarum in villa que dicitur ad Basilicas sitarum scilicet S. Johannis Baptiste, Sancti Genesii, Sancte Marie ad Martyres, Sancti Laurentii, Sanctique Amantii ab omni advocato et omni justitia civitatis liberum et sub solius abbatis providentia et potestate sicut ego in manu mea tenebam, » La rédaction B cherche à étendre le droit de ban de Saint-Clément sur Magny-sur-Seille, village situé au sud du Sablon; c'est à l'emplacement de cette dernière localité, aujourd'hui englobée dans le territoire de la ville de Metz, que se trouvait la *villa* dite *Ad Basilicas*. En outre, la rédaction prend soin, par une interpolation introduite entre *bannum* et *centenam*, de préciser le droit de ban qui est défini de manière à comprendre le banvin, la banalité du four et le droit pour l'abbé de Saint-Clément d'user de mesures différentes de celles de la cité de Metz (mesures épiscopales).

juriae) appartiendra désormais à l'abbé et à ses officiers¹. Il résulte de ce dernier passage que la centaine concédée à l'abbaye de Saint-Clément en 1090 par l'évêque de Metz sur la *villa* voisine de l'abbaye, et indûment étendue par le faussaire du XII^e siècle à la villa *Ad Basilicas*, comprenait pour une partie au moins la juridiction criminelle.

Les trois chartes que nous venons d'analyser avec leurs documents annexes offrent donc cet intérêt d'apporter un témoignage précis sur la lutte qui, au cours du XII^e siècle, fut menée par les abbayes épiscopales lorraines contre leur évêque pour acquérir les droits de centaine, soit sur leur propre domaine, soit même sur des domaines dont elles n'avaient pas la seigneurie foncière. Dans le détail, les trois chartes présentent bien des points communs; dans un cas comme dans l'autre, les moines, pour arriver à leurs fins, ont eu recours au même procédé : l'interpolation d'une charte véridique ancienne; la centaine est définie par les différents interpolateurs comme une forme de la juridiction criminelle; enfin les domaines auxquels s'appliquent les droits de centaine revendiqués sont situés dans la banlieue immédiate de la cité épiscopale. A ce propos on ne peut manquer de noter qu'aucun document du même ordre ne nous renseigne sur les conditions dans lesquelles ces mêmes abbayes épiscopales obtinrent la centaine de leurs *potestates* situées dans le « plat pays ». Faut-il expliquer cette lacune par les caprices du hasard qui a présidé à la conservation des archives abbatiales ou bien faut-il admettre que, pour des raisons difficiles à démêler, les évêques ont abandonné de bon gré aux abbayes la centaine de leurs seigneuries rurales, tandis qu'ils résistaient à leurs sollicitations pour les domaines de la zone urbaine? Le fait que, dès le premier quart du XI^e siècle, le comte épiscopal Frédéric restitue, non pas à l'évêque de Verdun, mais aux chanoines de la cathédrale les centaines des *potestates*

1. Les deux fausses chartes, après avoir indiqué les devoirs de l'*advocatus civitatis* durant la foire, ajoutent : « Quorum omnium super hoc forefactorum justitias (il s'agit des amendes perçues durant la foire) feodi sui noverit esse supplementum; attamen quicquid injuriarum infra bannum predictarum ecclesiarum ecclesie illi a me donatum et tunc et semper accidit ad solius abbatis loci et suorum officialium justiciam pertinebit. » On peut être certain que la charte véridique reconnaissait ce droit à l'abbé non pas sur le *bannus predictarum ecclesiarum* (les églises formant la *villa* dite *Ad Basilicas*), mais seulement sur le *bannus Sancti Clementis*.

dépendant de la mense capitulaire, donne quelque vraisemblance à cette seconde hypothèse.

Si l'on ne s'en tient pas strictement aux textes rédigés en latin, on pourra faire état d'une troisième catégorie de documents très précieux pour suivre l'histoire de la centaine en Lorraine, ce sont des rapports de droits d'époque tardive (xiv^e ou xv^e siècle). Sous ce nom, il faut comprendre des documents analogues aux *Weistümer* germaniques, qui se présentent sous la forme de déclarations orales faites par les sujets d'une seigneurie à l'effet de reconnaître les droits traditionnellement exercés par le seigneur dans les limites de cette seigneurie. Les rapports de droits auxquels nous faisons allusion énumèrent les droits de plusieurs seigneuries, dites seigneuries de la centaine, situées pour la plupart dans les villages de la région comprise entre Pont-à-Mousson et Metz¹. En dépit de quelques divergences de détail, on voit à la

1. Rapports des droits que l'abbé de Gorze possède en tant que seigneur de la centaine à Arnville (Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt) et à Onville (Meurthe-et-Moselle, Briey, Chambley); ces rapports sont conservés sous forme de copies transcrites au Cartulaire de l'abbaye de Gorze du xviii^e siècle (Bibl. de Metz, ms. 77); ce cartulaire n'est lui-même que la reproduction d'un cartulaire du xv^e siècle, jadis conservé à la bibliothèque du grand séminaire de Nancy et aujourd'hui disparu. Des fragments du rapport de droits d'Arnville ont été publiés par Davillé, *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, 1901, p. 38.

Rapport des droits de l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Nonnains (de Metz) à Norroy (Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson), renouvelé par la justice du lieu en 1360, conservé sous la forme d'une copie du xvi^e siècle (Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, H 2897) et édité par Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 245.

Rapport des droits que le seigneur de la centaine a en la ville d'Ars-sur-Moselle (Moselle, Metz, Gorze), renouvelé en 1392; copie du xviii^e siècle (Archives départementales de la Moselle, H 3752). — On ne peut déterminer d'après les articles du rapport de droits quel est le seigneur de la centaine.

Rapport des droits de la centaine de Bayonville (Meurthe-et-Moselle, Toul, Thiaucourt). Rouleau sur parchemin, écriture de la fin du xiii^e siècle, Bibl. de Nancy, ms. 343, fol. 223. — On ne sait quel seigneur détient la centaine.

Rapports des droits de la centaine de Lesménils et de Blénod-lès-Pont-à-Mousson (ces deux localités en Meurthe-et-Moselle, Nancy, Pont-à-Mousson), rédaction probablement du xv^e siècle, édités partiellement par Lepage, *Communes de la Meurthe*, t. I, p. 165 et 182.

Rapport des droits de l'abbé de Saint-Martin de Metz à Hatrize (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Briey), copie du xv^e siècle (Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, G 521). Il ressort de la déclaration que l'abbé de Saint-Martin a la centaine sur les différents bans qui forment le village d'Hatrize, sauf sur le ban Saint-Paul.

On notera que tous les villages auxquels se rapportent les déclarations de droits indiquées plus haut se situent dans la région comprise entre Metz et Pont-à-Mousson, exception faite de Hatrize.

lecture de ces rapports de droits que la centaine comporte un droit de police sur certains chemins dits chemins de la centaine, la perception du rouage, l'étalonnage des poids et mesures, la haute justice, ou du moins la juridiction de certains crimes, l'exécution des criminels, enfin le droit de tenir des plaids généraux auxquels sont tenus d'assister les sujets des différentes seigneuries comprises dans le ressort de la centaine.

Du rapprochement de ces trois catégories de documents qui s'échelonnent sur près de quatre siècles, on conclura que la *centena* a été conçue en Lorraine depuis le xi^e siècle comme un ensemble de droits complexes, distincts de ceux inclus dans le *bannus* seigneurial, encore que la limite entre *bannus* et *centena* ne se fasse pas toujours avec netteté ou qu'elle varie d'un document à l'autre¹. D'une manière générale pourtant on peut dire que la *centena* se définit d'abord par l'exercice de la juridiction criminelle, soit que celle-ci s'étende à tous les crimes commis sur le territoire de la centaine, soit qu'elle se réduise parfois au droit de se faire livrer, de juger et d'exécuter les criminels qui ont cherché un refuge dans une des seigneuries comprises dans le ressort de la centaine; dans certains cas même cette juridiction ne s'exerce que sur certaines routes ou chemins de la centaine². En ce qui concerne la nomenclature des crimes justiciables du tribunal de la centaine, aucun document ne permet de l'établir d'une manière certaine, mais il est deux crimes, le vol et le meurtre sous leurs différentes formes, dont le jugement est régulièrement attribué au seigneur de la centaine; celui-ci paraît donc bien en possession de la justice du sang, qui poursuit les crimes passibles de la peine capitale. La centaine comprend en outre : la surveillance des grandes routes, la perception du rouage, l'étalonnage des poids et mesures et le droit de tenir des plaids; il est possible enfin, qu'en vertu de ses pouvoirs de justice le détenteur de la centaine lève sur les hommes soumis à son autorité certaines taxes en nature ou

1. Dans la charte remaniée de Bérenger pour Saint-Vanne (voir p. 183, n. 1), le *cursus aque* du ruisseau de Scance est compris dans les droits de la vicomté ou centaine, alors qu'un tel droit ressortit habituellement au *ban*. — Dans la fausse charte d'Hermann pour Saint-Clément de 1090 (voir p. 186, n. 3), le droit de mesure est compris dans le *bannus* et non dans la *centena*.

2. Rappelons que le faussaire qui a interpolé la charte d'Adalbéron I^{er} pour Saint-Arnoul, en vue d'obtenir de l'évêque Étienne la concession du droit de centaine dans la *villa Sancti Arnulfi*, limite la juridiction de l'évêque aux criminels arrêtés sur la route publique.

en argent ou les contraigne à exécuter certaines corvées, dont la mention se rencontre dans des documents d'époque tardive¹.

En somme, on entrevoit que la *centena* représente ce qui a pu subsister de la juridiction publique après que les seigneurs immunistes eurent acquis par concession ou appropriation la haute justice, jusqu'alors réservée au comte; on sait que c'était chose faite à la fin du x^e siècle, peut-être même, à en croire certains auteurs, dès la fin du ix^e siècle. L'histoire de la centaine laisse entrevoir que les conquêtes réalisées par les immunistes n'ont pas été aussi complètes qu'on l'imagine parfois; des débris de la justice publique ont survécu en Lorraine sous le nom de *centena*, pour d'ailleurs tomber peu à peu dans le domaine privé, et l'ancienne lutte qui avait mis aux prises le comte et les immunistes s'est poursuivie en plein moyen âge sous la forme de contestations répétées entre le détenteur de la centaine et les seigneurs de son ressort. Ces derniers ont cherché à exclure le centenier de leurs seigneuries et à s'approprier les droits que celui-ci prétendait exercer; le contenu de la centaine s'est réduit en proportion même des empiètements réalisés; ainsi s'explique que ce contenu soit défini dans des termes qui peuvent varier d'une charte à l'autre. Parfois le détenteur de la centaine gardera le droit de pénétrer sur le territoire des seigneuries comprises dans les limites de la centaine, d'autres fois sa juridiction sera restreinte aux anciennes routes royales maintenues par le droit public en dehors de l'immunité.

Bien que la *centena* ait subi une série de restrictions, il reste pourtant avéré qu'elle a compris anciennement et que parfois même elle a conservé la juridiction criminelle, la justice du sang, au moins en partie. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'il en va de même pour la *vicaria* et que d'ailleurs l'évolution des deux institutions s'est faite selon les mêmes principes. Si l'on s'en rapporte aux textes publiés et interprétés par M. Lot, on voit que la

1. Lepage, *op. cit.*, p. 153 sqq., donne un extrait du compte des recettes du marquisat de Nomény pour l'année 1632; on voit qu'à Nomény (Meurthe-et-Moselle, Nancy, ch.-l. de cant.) et dans plusieurs localités voisines (Manoncourt-sur-Seille, Abaucourt, Clémery et Béguicourt) le receveur du domaine fait état d'une recette en deniers provenant du droit appelé centaine et signale incidemment l'obligation pour les sujets du marquisat soumis au droit de centaine d'exécuter certaines corvées au profit du seigneur. On notera que les domaines, dont il est ici question, ont fait anciennement partie du patrimoine de l'évêché de Metz avant d'entrer dans la composition du marquisat de Nomény.

vicaria, simple droit de voirie au XIII^e siècle¹, gagne en prestige et en étendue au fur et à mesure qu'on remonte dans le passé; au X^e siècle, elle comprend la juridiction criminelle², sans parler d'un certain nombre de droits administratifs, comme le rouage ou l'éta-lonnage des poids et mesures³. Rencontrant au cours de son étude le *vicarius* carolingien, qui exerce des fonctions subalternes dans un district relativement étendu, et le *vicarius* de l'époque féodale ou *voyër*, qui possède la juridiction criminelle sur un territoire minuscule, M. Lot se refuse à voir le moindre rapport entre deux personnages aussi différents⁴. L'auteur toutefois ne s'explique pas sur l'origine du *vicarius* de l'époque féodale; on restera, croyons-nous, fidèle à sa pensée en admettant que ce *vicarius* est un *vices agens*, un délégué et un agent d'exécution des comtes, avoués et autres seigneurs qu'on trouve à partir du X^e siècle en possession de la haute justice; entre le *vicarius* du IX^e et celui de la fin du X^e siècle il y aurait homonymie fortuite sans filiation véritable. La pauvreté de la langue administrative à toutes les époques, et plus spécialement au moyen âge, donne au premier abord à cette interprétation une grande vraisemblance. Si toutefois on reprend l'histoire de la *vicaria*, en l'éclairant des quelques renseignements que nous avons recueillis sur la *centena* lorraine, on hésitera à accepter les conclusions de M. Lot. Comme on l'a indiqué plus haut, la *vicaria* et la *centena* sont deux institutions qui ont évolué selon des plans parallèles; or, s'il est admissible à la rigueur qu'on ait dans la France du X^e siècle dénommé vicaire le lieutenant du seigneur haut justicier, il est absolument invraisemblable qu'en Lorraine on ait adopté à partir au moins du XI^e siècle le terme très spécial de *centena* pour caractériser cette juridiction d'un type particulier que nous avons cherché à définir. Si cette juridiction a reçu ce nom d'un emploi peu courant, c'est manifestement

1. Voir les exemples cités par F. Lot, *op. cit.*, p. 297 sqq. Ce droit de voirie paraît bien être, en général, un droit de justice qui s'exerce seulement sur les routes.

2. F. Lot, *op. cit.*, p. 282-290. Il peut arriver que de bonne heure le *vicarius* du comte doive se contenter de se faire livrer les criminels étrangers au territoire de l'immunité qui se sont réfugiés sur celui-ci; voir une charte de 978 citée p. 286, n. 2, et rapprocher ce texte de la charte de 1069 qui règle les droits du comte épiscopal de Toul (voir plus haut, p. 182).

3. Sur le rouage, voir un diplôme de Louis VI de 1118, cité par F. Lot, p. 300, n. 1; sur le droit d'éta-lonner les mesures avec juridiction correspondante, voir les lettres de Philippe III de 1272, citées p. 298.

4. F. Lot, *op. cit.*, p. 295.

qu'elle avait quelque point de contact avec la juridiction qu'exerçait à l'époque carolingienne l'agent du comte dans les limites d'un district dit *centena*, c'est, autrement dit, qu'entre la *centena* carolingienne et la centaine lorraine du moyen âge il y a filiation directe. Enfin si l'on songe que *centena* et *vicaria* ne sont au fond, à l'origine, qu'une seule et même institution, on admettra sans peine qu'il existe entre la *vicaria* et la « voirie » du XIII^e siècle une filiation du même ordre.

Il faut avouer pourtant qu'à considérer les humbles fonctions du centenier carolingien, une telle filiation est bien faite pour surprendre au premier abord. Pour en rendre compte, il faut supposer que, au cours du X^e siècle, le comte a cessé de présider les trois *placita generalia* qui se tenaient annuellement par centaine et qu'il a abandonné à son centenier le soin de juger les *causae majores*; une telle conjecture ne paraîtra pas invraisemblable pour peu qu'on mette le désintéressement du comte en rapport avec la raréfaction des hommes libres, fait qui ne saurait être mis en doute pour la Lorraine du X^e siècle. A partir du jour où quantité d'hommes libres entrèrent dans le *mundium* d'un grand personnage et échappèrent à la justice comtale, le comte, voyant sa sphère d'action singulièrement réduite, a dû trouver bien médiocres les profits de la justice criminelle dans les trois plaids généraux de la centaine. En fait, on constate qu'à Verdun et à Metz, villes pour lesquelles nous avons quelques renseignements, le comte épiscopal se consacre uniquement à la juridiction sur les hommes libres du comté, sur les « hommes du Palais », comme on dit à Metz par allusion à l'ancien palais royal, siège primitif de la justice comtale¹. Il n'est pas impossible d'autre part que, dès l'époque carolingienne, le centenier ait reçu délégation du comte pour administrer le rouage et étalonner les mesures et que, par suite, il se soit approprié les taxes afférentes à l'exercice de ces droits. On peut enfin se demander si, dès le IX^e siècle, le centenier chargé de la police générale de la centaine et de l'exécution des criminels ne jouissait pas d'une juridiction expéditive, dans le cas par exemple où des criminels étaient surpris en flagrant délit. Il n'est pas impossible que cette juridiction exceptionnelle et sommaire se soit développée grâce à l'assentiment tacite du comte,

1. Voir plus haut, p. 180.

de manière à aboutir à la juridiction criminelle, que sous-entend au XI^e siècle et aux siècles suivants le mot *centena*¹.

En ce qui concerne la dislocation de la *centena* primitive, il est à noter qu'elle ne s'est point produite partout. Point n'est besoin pour en trouver la preuve de pousser nos investigations jusque dans les pays transrhénans, où la *Hundertschaft* du moyen âge reproduit exactement les limites de la *centena* carolingienne²; on trouve dans la région mosellane, aux portes mêmes de la Lorraine, des centaines d'étendue notable³. Pour ce qui est de la Lorraine, il est certain que la *centena* s'y est démembrée au point qu'une centaine peut s'étendre sur quelques manses, un champ, un pré⁴. Ce morcellement est manifestement en rapport avec les pratiques féodales. Les comtes, désireux d'augmenter le nombre de leurs vassaux, étaient par là même tentés d'inféoder, non pas à un, mais à plusieurs individus les droits et profits de la centaine dans l'ancien district de ce nom; c'est en vertu d'un processus analogue que les avoués des établissements ecclésiastiques ont réparti l'avouerie entre plusieurs sous-avoués, chacun de ceux-ci exerçant ses fonctions dans les limites d'une ou de plusieurs seigneuries ecclésiastiques voisines. Dans le cas de la centaine, il est vraisemblable que son démembrement s'est poursuivi en s'adaptant aux cadres territoriaux des antiques *villae*, qui en Lorraine sont à l'origine des villages modernes, les nouvelles centaines pouvant s'étendre sur une ou plusieurs *villae*. Quand, dans ces limites

1. Selon la théorie très ingénieuse de Hirsch, *Die hohe Gerichtsbarkeit im deutschen Mittelalter*, il n'y aurait même pas eu usurpation des droits comtaux par le centenier; pour l'auteur, dès l'époque carolingienne le centenier a juridiction sur tous les criminels surpris en flagrant délit, son tribunal prononce contre eux une condamnation capitale, seule sentence admise en pareil cas par le droit populaire germanique; le tribunal du comte juge les crimes et délits qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont commis, donnent lieu à une composition. Non seulement, selon Hirsch, cette juridiction a été maintenue au centenier, mais elle a été développée par les Landfrieden germaniques qui ont travaillé à substituer au système de la composition le principe des peines sanglantes. Les textes dont nous disposons pour la Lorraine ne permettent pas de vérifier le bien-fondé de cette théorie singulièrement originale.

2. Hirsch, *op. cit.*, p. 185.

3. Voir en particulier, dans Beyer, *Urkundenbuch der mittelhheinischen Territorien*, II, n° 210, une charte de Gerlach, comte de Veldenz, par laquelle celui-ci fait connaître que Pierre de Merzig a engagé au couvent de Saint-Eucaire de Trèves la juridiction dite « *hunria* », que celui-ci avait sur les *villae* de l'abbaye de Saint-Eucaire. On voit par les clauses de la charte que le ressort de cette *hunria* comprenait d'autres localités que lesdites *villae*.

4. Voir p. 176.

déjà restreintes, il est arrivé à un seigneur d'acquérir par concession ou usurpation la centaine sur sa seigneurie, le morcellement s'est poursuivi au point de donner naissance à des centaines d'étendue ridiculement petite.

Les documents analysés et les explications fournies à leur sujet ont déjà laissé deviner au lecteur le nouveau sens qu'a pris dans certains cas le mot *centena*; conçue d'abord comme un ensemble de droits que nous avons cherché à définir, la *centena* (ou la *centaine* en langage vulgaire) a perdu ce sens abstrait pour reprendre une valeur territoriale et a désigné le district plus ou moins étendu dans lequel s'exercent les droits dérivant de la possession de la centaine. Ce sens est ancien, car il se rencontre dès 1095 dans la charte de l'évêque Poppon, qui règle les droits de l'avoué de l'abbaye de Gorze à Amel. La charte, en effet, prévoit que seuls le maire et les échevins de l'abbaye exerceront la juridiction criminelle sur les voleurs « in centena totius potestatis Amelle », expression dans laquelle le mot *centena* est pris dans son acception territoriale¹. Dans le cas présent, il y a confusion entre le territoire de la seigneurie et celui de la centaine, à cette différence près que cette dernière comprend probablement les routes publiques, qui juridiquement restent en dehors de la seigneurie. Mais il n'en va pas toujours ainsi; en général, dans les rapports de droits du xiv^e et du xv^e siècle auxquels nous avons déjà fait allusion, le ressort de la centaine dépasse largement celui de la seigneurie; il est fréquent en effet qu'un même village soit divisé en plusieurs seigneuries ou bans et que le possesseur d'un de ces bans exerce les droits de centaine sur l'ensemble des autres seigneuries². Dans le pays messin, où le morcellement des *villae* en plusieurs bans a été poussé à l'extrême, la seigneurie à laquelle

1. « In centena totius potestatis Amelle, tam de fure quam de latrone et de aliis omnibus, diffiniat villicus sine advocate omnia secundum iudicium scabinorum ipsius curtis Amelle. »

2. Voir sur ces rapports de droits p. 188. Notons que, par exemple, à Arnaville il y a d'après le rapport de droits, qui est au plus tard du xv^e siècle, trois bans, celui de l'abbaye de Gorze, celui de l'abbaye de Saint-Vanne de Verdun et celui du duc de Lorraine; la centaine que détient l'abbé de Gorze s'étend sur les trois bans. — A Ban-Saint-Martin, près Metz, il y a, d'après le rapport de droits connu par une copie du xv^e siècle, trois bans distincts, celui de l'abbaye Saint-Martin, auquel est attachée la centaine, celui dit des voués et le ban Saint-Paul (au chapitre de Metz). Dans ces deux cas on notera que la centaine détenue par un seigneur ecclésiastique s'étend sur le ban de l'avoué, c'est-à-dire sur le fief d'avouerie concédé à celui-ci. En revanche, à Ban-Saint-Martin la centaine de l'abbé de Saint-Martin ne comprend pas le ban Saint-Paul, dont le seigneur (le chapitre de Metz) avait acquis pour son compte personnel les droits de centaine.

est attachée la centaine est dite « ban de la centaine¹ », expression qui s'est maintenue jusqu'à la Révolution et dont les premiers exemples remontent au début du XIII^e siècle². Cette distinction très nette entre la centaine et la seigneurie, qu'on observe particulièrement dans le pays messin, est en rapport avec la politique des évêques de Metz au moment où ils ont constitué ou reconstitué le patrimoine des abbayes de leur évêché; ils semblent avoir réparti de préférence entre plusieurs abbayes le territoire d'une même *villa*; l'obligation d'assurer des fiefs d'avouerie aux avoués ou sous-avoués des abbayes a encore accentué le morcellement. Pour rendre compte dans ces conditions de l'existence d'un ban de la centaine au sens indiqué plus haut, il faut admettre que l'évêque détenteur des droits de centaine dans un village s'en est dessaisi en faveur d'une des abbayes possessionnées dans le village. Il est possible aussi que, dans certains cas, une abbaye ait reçu la centaine dans les limites de son ban et qu'elle l'ait étendue sur les bans voisins, en vertu d'usurpations dont nous soupçonnons le processus général, grâce aux interpolations introduites dans la charte de l'évêque Hermann pour Saint-Clément. Mises en possession de la centaine, les abbayes ont fait exercer la juridiction correspondante par leurs agents domaniaux, c'est le cas pour la centaine d'Amel en 1095, ou bien l'ont déléguée par voie d'inféodation à leur avoué. Bien que dans ce dernier cas centaine et avouerie aient tendance à se confondre, il arrive pourtant à une époque relativement tardive qu'on continue à faire la distinction entre ces deux sortes de pouvoirs³. Parfois l'avoué délégué à l'exercice de la centaine en a inféodé à son tour les profits, et on arrive à une cascade d'inféodations successives⁴; mais, de même que les

1. Ainsi, à Augny (Moselle, arr. et cant. de Metz), on trouve un ban dit « Ban de la centaine » (*Das Reichsland Elsass-Lothringen, Ortsbeschreibung, n° Augny*).

2. Voir la charte de 1234, citée p. 168, n. 3.

3. En 1220, Henri, chevalier de Châtel-Saint-Germain, engage pour cent livres de messins à l'abbé de Saint-Arnoul l'avouerie de Flavigny (comm. de Rezonville; Moselle, Metz, Gorze), qu'il tenait en fief de l'abbaye. En 1222, le même Henri engage au même abbé, cette fois pour cent quarante livres, l'avouerie et la centaine de Flavigny; le rapprochement des deux chartes (éditées par Müsebeck, *Jarbuch*, Bd. XIII, p. 239 et 240) prouve bien la distinction faite entre l'avouerie et la centaine.

4. Par une charte de 1233 (Cartulaire de Gorze, Bibl. de Metz, ms. 77, p. 395, avec la date inexacte de 1212) le comte de Bar Henri approuve l'acquisition par l'abbaye de Gorze des centaines d'Arnville et Rezonville. La centaine d'Arnville avait été vendue à Gorze par Simon de Rozérieulles, qui la tenait en fief de Gauthier de Manonville, qui la tenait lui-même du comte de Bar. Celui-ci avait de même in-

abbayes, et ceci est surtout vrai des abbayes messines, ont pris l'habitude dès le début du XIII^e siècle de racheter l'avouerie de leurs seigneuries, elles ont cherché à rentrer en la possession directe de leurs centaines; celles-ci ont été aliénées par leur détenteur sous des formes variées¹; toutefois, il ne semble pas qu'au cours de ces aliénations la centaine ait été fractionnée, comme il arrive parfois pour l'ensemble des droits compris sous le nom de *bannus*². Enfin, quelle que soit la condition sociale du personnage qui exerce en fait les droits de centaine, que ce soit un *villicus*, un avoué puissant ou un de ses *ministeriales*, jamais on ne trouve appliqué au détenteur de la centaine le nom de *centenarius* ou centenier; il semble que ce terme ait disparu de bonne heure de la langue administrative des seigneuries lorraines.

Les observations qui précèdent expliquent dans une certaine mesure la rareté relative des centaines en Lorraine et les particularités de leur répartition géographique. En général, la centaine est attachée à un ban qui relève d'une mense épiscopale, d'une mense capitulaire ou du patrimoine d'une abbaye épiscopale. Quand, par hasard, la centaine est aux mains d'un seigneur laïque, on peut penser qu'il la tient par inféodation directe ou indirecte de quelque établissement religieux³.

féodé la centaine de Rezonville à Gauthier de Manonville, qui l'avait inféodée à son tour à Simon et à Henri de Châtel-Saint-Germain.

1. Voir un exemple d'aliénations de cette sorte à la page précédente.

2. Voir la charte de fondation du prieuré de Saint-Thiébaud à Méréville en 1094 (D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1^{re} éd., t. I, Preuves, col. 498). L'un des fondateurs du prieuré donne sa part d'héritage à Méréville (Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Nancy); il y ajoute deux quartiers « cum dimidio banni villae ».

3. C'est ce qui s'est produit pour la centaine de Thuilley qui, restituée au XI^e siècle à l'abbaye de Saint-Mansuy, est devenue un fief qui existait encore au XVIII^e siècle (cf. p. 174, n. 1). Il est probable que les centaines de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et de Lesménils, qui au XV^e siècle sont aux mains des ducs de Bar, ont une origine analogue, mais nous n'avons pu déterminer sur quel établissement religieux cette centaine a été acquise par le duc.

Quant à la centaine de Pont-à-Mousson, c'est une institution fort curieuse dont l'origine n'a pas encore été expliquée. Il doit y avoir filiation entre la *centena* carolingienne et la centaine de Pont-à-Mousson, mais cette filiation est difficile à suivre. Les faits établis sont les suivants. En 1261 le comte de Bar avait affranchi au droit de Stenay Pont-à-Mousson et plusieurs villes avoisinantes, dont Blénod, Xon et Héminville (aujourd'hui hameaux de la commune de Lesménils). Au XV^e siècle, ainsi qu'il ressort des documents publiés par Lepage, il y avait à Pont-à-Mousson des sujets du comte (puis duc) de Bar qui étaient dits les « hommes de la centaine »; ils formaient une mairie à part et constituaient une sorte de « plèbe » participant aux charges, mais non aux dignités et profits de la communauté bourgeoise. Les hommes de la centaine étaient astreints, en outre, à certaines corvées jugées dégradantes (corvée de fauchaison au profit du duc, fourniture d'échelles au bourreau); tenus pour gens de condition servile, ils ne pouvaient se marier dans

Il est évident que la ténacité des évêques à faire valoir leurs droits comtaux, au moins sur les domaines de leur patrimoine, leurs efforts pour enlever les centaines au comte épiscopal, avoué général de l'évêché et des abbayes épiscopales, a retardé la confusion de la centaine et de la haute justice incluse dans le ban de l'avoué. D'autre part, la cession de la centaine d'une *villa* à l'une des abbayes possessionnées dans cette *villa*, l'affectation de la centaine au seigneur d'un certain ban, procédé dont le souvenir survit dans l'expression « ban de la centaine », ont travaillé en faveur de la survivance de la centaine en tant que juridiction d'un type particulier. Dans les seigneuries des abbayes royales qui englobent dans leur totalité un ou plusieurs villages, réserve faite du fief taillé parfois au profit de l'avoué dans cette masse territoriale, la haute justice est aux mains d'un avoué puissant, duc de Lorraine ou comte de Bar ; celui-ci concentre dans ses mains tous les pouvoirs de juridiction sur la seigneurie, routes comprises, et par suite la confusion entre le ban et la centaine tend à se produire ; pourtant certains exemples prouvent que parfois l'abbaye est arrivée à sauvegarder à son profit les produits de la centaine¹.

Au total, et réserve faite de quelques détails, on peut dire que l'histoire de la *centena* en Lorraine et celle de la *vicaria* dans la France de l'ouest présentent des analogies frappantes. Ces deux

la classe bourgeoise. En 1497, le duc René II affranchit les hommes de la centaine de toutes les servitudes qui pesaient sur eux et désormais ceux-ci se fondirent dans la communauté bourgeoise ; à cette date, ni les bourgeois, ni les hommes de la centaine, ni les officiers ducaux ne connaissaient plus l'origine de cette institution, dont l'explication nous paraît être celle-ci. Il y avait à Pont-à-Mousson un ban de la centaine, qui avait été exclu du bénéfice de la bourgeoisie, soit que cette exclusion ait été sous-entendue par la charte d'affranchissement de 1261, soit que ce ban ait été acquis par le duc après 1261. Cette mairie de la centaine a dû s'augmenter par immigration d'une masse de sujets ducaux qui, attirés par les avantages économiques de la vie urbaine, ont quitté leur seigneurie et sont venus s'établir à Pont-à-Mousson. Ne pouvant, en raison de leur origine, être admis dans la bourgeoisie, ces forçuyants ont dû se contenter d'être assimilés aux hommes de la centaine.

1. Le fait se constate sur les domaines de l'abbaye de Saint-Martin devant Metz, abbaye royale, dont le duc de Lorraine possède l'avouerie. Une charte du duc Simon II de 1176-1186 (éditée dans Lepage, *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1878, p. 208), qui règle les droits respectifs de l'abbaye et du sous-avoué de Ban-Saint-Martin, précise que « Centenia (*sic*) libere et absolute sine advocato ad abbatem solum pertinet », mais aucun article de la charte ne permet de déterminer quels sont les droits inclus dans la *centenia*. Signalons également une charte de 1231 (Archives départementales de la Moselle, H 559) par laquelle Pierre de Bourmont confirme la donation faite par Guillaume, chevalier de Hatrize, à la même abbaye de Saint-Martin « de centena de Hastrisia que movet de me » (sur les destinées de cette centaine de Hatrize, voir p. 168, n. 3).

termes désignent à l'origine une circonscription administrative, subdivision du comté; à l'époque dite féodale, ils prennent une signification abstraite et sous-entendent un ensemble de droits, parmi lesquels figure la juridiction criminelle ou d'une manière plus précise la justice du sang, puis ils reçoivent de nouveau un sens territorial et désignent la zone d'action du détenteur de ces droits, cette zone pouvant se rétrécir au point de ne plus comprendre que les grandes routes, anciennes routes royales. En France, la *vicaria* finit au XIII^e siècle par ne plus être parfois qu'un droit de voirie; d'ailleurs, la confusion créée dans les esprits par l'emploi même du terme *voirie*, forme romane vers laquelle ont régulièrement évolué les mots latins *vicaria* et *viara*, devait travailler à mettre en valeur, parmi les attributions conservées par le *vicarius* ou voyer, celles-là mêmes qui se rapportaient à la police des grandes voies publiques; il n'est pas impossible qu'en Lorraine l'analogie purement formelle ressentie entre les mots sente, sentier et centaine (dite parfois sentine¹), ait agi dans le même sens. A vrai dire, les textes du haut moyen âge qui nous renseignent sur la centaine en Lorraine sont si rares et parfois si obscurs qu'il nous aurait fallu renoncer à trouver le sens de cette institution, si nous ne l'avions étudiée à la lumière des renseignements fournis par M. Lot sur la *vicaria*; faute d'avoir fait ce rapprochement, tous les auteurs qui ont cherché à définir la *centena* se sont perdus dans des systèmes d'explications fantaisistes². En revanche, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés au sujet de la filiation entre la centaine du moyen âge et la *centena* carolingienne sont de nature, si nous ne nous abusons, à rectifier les résultats de l'étude de M. Lot sur les rapports entre le voyer et le *vicarius*. Cette simple esquisse ne manquerait pas complètement son but, si elle pouvait apporter la preuve des services rendus par la méthode comparative à l'histoire des institutions et des mots qui les désignent.

Ch.-Edmond PERRIN.

1. Le rapport de droits de la seigneurie de la centaine d'Ars-sur-Moselle, renouvelé en 1392 (Archives départementales de la Moselle, H 3752), est intitulé : « Cy après sont les droits que le seigneur de la sentine de la ville d'Ars sur Moselle ait en ladite ville. » Signalons également que le mot *sentaine* est employé, à une époque tardive, il est vrai (en 1716), au sens de sentier dans une attestation faite par deux habitants de Lessy (Moselle, Metz, Gorze) concernant un droit de passage (Archives départementales de la Moselle, G 645).

2. Il est juste de reconnaître que les rédacteurs de l'ouvrage *Das Reichsland Elsass-Lothringen, Ortsbeschreibung* (Strasbourg, 1901-1903) ont soupçonné la vérité; à l'article *Ars-an-der-Mosel* le mot centaine est rendu par *Hochgerichtsbarkeit*.